

LMdG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR)

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

<i>OPCVM de droit français relevant de la directive européenne 2009/65/CE</i>

01 janvier 2023

OPCVM de droit français relevant de la directive européenne 2009/65/CE

LMdG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR)

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination

LMdG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR) (ci-après le « FCP »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP), de droit français

Date de création

29 avril 1998

Durée d'existence prévue

99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Part Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de première souscription	Fractionnement
Part I ¹ FR0013260304	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux institutionnels	100 parts excepté pour la société de gestion ou tout OPC géré par la Société de gestion, pouvant souscrire 1 part à la première souscription.	Non
Part J ² FR0013307592	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux institutionnels	5 millions	Non
Part R FR0007019997	Capitalisation	Euro	Personnes physiques ou morales, supports de contrat d'assurance-vie libellé en unité de comptes	1 part	En millièmes depuis le 10/05/2010

¹ création de la part I le 01/06/2017

² création de la part J le 20/12/2017

Indication du lieu où l'on peut se procurer les éléments suivants

Les derniers documents annuels, la composition des actifs, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Tél : 01 53 05 28 00 - E-mail : contact@laimaiondeggestion.com

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès d'UBS La Maison de Gestion ou sur son site internet : www.laimaiondeggestion.com.

II - LES ACTEURS

Société de gestion

UBS La Maison de Gestion (ci-après la « Société de gestion »)

Société par Actions Simplifiée située au 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris. Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 04000042, le 20 juillet 2004.

Dépositaire et Conservateur

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités de l'OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

RSM Paris,

26 rue Cambacérès, 75008 Paris.

Signataire : Mohamed BENNANI.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateurs

UBS La Maison de Gestion, Siège social : 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.

Délégataire de la gestion comptable

La délégation de la gestion comptable consiste principalement à assurer la gestion comptable du FCP et le calcul des valeurs liquidatives du FCP.

CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Centralisateur

UBS La Maison de Gestion

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

1 - Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la part

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote

Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts

Les parts peuvent revêtir la forme au porteur.

Les parts ne sont pas initialement fractionnées mais elles pourront être regroupées ou divisées sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Décimalisation (fractionnement)

Les parts R sont décimalisées en millièmes depuis le 10 mai 2010

2 - Date de clôture de l'exercice comptable

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de juillet.

(1^{ère} clôture : 30 juillet 1999)

3 - Indication sur le régime fiscal

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts). Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la Société de gestion.

4 - Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue System - IRS*) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du Code des Impôts Américain (*Internal Revenue Code*) résultant de la loi FATCA, imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un AIG le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (*US person*) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que Société de Gestion de Portefeuille enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, a opté pour le statut d'entité réputée conforme (*deemed compliant*) avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case "*non reporting IGA FFI*".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, sera réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part de paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

5 - Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients. Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales. Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique (« FATCA »),
- (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC »), et
- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« Common Reporting Standard » ou « CRS »).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable.

Les titres d'OPC qui sont au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES**1 - Code Isin**

Part R : FR0007019997

Part I : FR0013260304

Part J : FR0013307592

2 - OPC d'OPC

Jusqu'à 100% de l'actif net

3 - Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif principal, sur la durée de placement recommandée de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence composé à hauteur de 50% Euro STOXX 50, de 40% Euro MTS 3/5 ans et de 10% Bloomberg Barclays Global Aggregate Treasuries Total Return Index Hedged EUR.

4 - Indicateur de référence

L'indicateur de référence se décompose comme suit :

- L'indice Euro Stoxx 50 (libellé en euros, dividendes réinvestis) est un indice de référence boursier, administré par STOXX Ltd, calculé comme la moyenne arithmétique pondérée par les capitalisations d'un échantillon de 50 actions sélectionnées parmi les pays appartenant à la zone euro. La méthodologie et composition de l'indice est disponible sur www.stoxx.com. STOXX Ltd est enregistré sur les registres de l'ESMA. Code Bloomberg : SX5T.
- L'indice EuroMTS 3-5 ans (coupons courus) est un indice administré par FTSE Russell, il mesure la performance des emprunts d'Etat les plus représentatifs de la zone euro, dans cette plage de maturité. Les emprunts qui le composent sont sélectionnés en tenant compte du poids relatif de l'encours de la dette, de cette maturité, de chaque Etat de la zone euro. Chaque pays y est représenté avec un maximum de deux obligations. L'indice EuroMTS 3-5 ans, est aujourd'hui calculé en temps réel, à partir de prix de marché issus de la plate-forme de négociation MTS. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Cet indice est disponible sur le site www.ftserussell.com. Code Bloomberg : EMTXBC
- L'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Treasuries, couvert en euro (coupons courus) est un indice obligataire administré par Bloomberg Finance L.P. et ses filiales (collectivement "Bloomberg"). Il est composé d'obligations en euro à taux fixe et de catégorie Investment Grade. La composition de l'indice se base sur la devise d'émission, et non sur la domiciliation de l'émetteur. L'indice est principalement composé d'obligations souveraines, d'états, d'entreprises et titrisés. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Cet indice est disponible sur le site www.bloomberg.com/professional/product/indices. Code Bloomberg LGTRTREH.

5 - STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

a - Description des stratégies utilisées

Le processus d'allocation d'actifs est basé sur une analyse macroéconomique fondamentale. Le FCP sera exposé aux marchés des actions via des OPC de classification « actions » sélectionnés par la Société de gestion afin d'offrir une exposition conforme à l'objectif de gestion de LMDG Opportunités Monde 100 (EUR).

Les actions en direct seront sélectionnées en priorité par les opportunités offertes par les écarts entre le prix de marché d'un titre et sa valeur intrinsèque établie par notre recherche interne, avec l'appoint de recherche externe. La sélection des titres s'effectue à partir d'une approche micro-économique qui intègre les fondamentaux de l'entreprise : financiers, qualité du management, potentiel de développement du secteur et de l'entreprise au sein de son secteur. Cette sélection au cas par cas et hors indice de référence constitue la stratégie du « stock-picking ».

La politique d'investissement est discrétionnaire et vise à rechercher des stratégies dynamiques et diversifiées principalement sur les marchés actions pour atteindre l'objectif de performance. Les critères de sélection des OPC mis en portefeuille reposent sur une double analyse :

- (i) statistique : performance relative 1-3-5 ans / nombre de trimestre en surperformance sur 5 ans / sous performance trimestrielle maximale/ ratio d'information 1-3-5 ans...
- (ii) qualitative : visibilité sur le style de gestion / composition, organisation et stabilité de l'équipe de gestion/ analyse des ressources, appuyée de contacts directs et fréquents avec les gérants des OPC retenus.

Par ailleurs, Le FCP pourra accroître son exposition par le recours au levier, dans la limite de 1 fois son actif, l'effet de levier pouvant résulter :

- de l'emprunt de liquidités ou d'instruments financiers
- du recours à des instruments dérivés

Les stratégies de volatilité implicite

Le fonds pourrait être soumis au risque de volatilité implicite à travers des instruments financiers (options et/ou futures sur indices de volatilité). Concernant précisément l'exposition aux indices de volatilité implicite, à travers des futures, comme le VIX et VSTOXX, elle sera comprise dans une fourchette entre 0% et 3% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Le fonds sera exclusivement acheteur de ces futures sur indices de volatilité. La perte potentielle sera donc limitée au montant notionnel engagé.

Le fonds peut, dans la limite de 10% de l'actif net, investir dans des OPCVM dans le but de générer un surcroît de performance indépendant de la direction des marchés. Pour ce faire, il investit notamment dans des OPCVM de performance absolue.

A titre accessoire, le Fonds peut s'exposer sur les marchés des matières premières au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières et/ou métaux précieux (or ou autres métaux précieux).

Le degré d'exposition aux matières premières et aux métaux précieux au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières est compris entre 0% et 10%. Le degré d'exposition aux matières premières (hors métaux précieux) au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières est inférieur à 5%.

b - Composition de l'actif (hors instruments dérivés et instruments intégrant des dérivés)

Le fonds pourra être investi :

- Jusqu'à 100% de son actif aux marchés actions, en direct et/ou via des OPC ;
- Jusqu'à 50% de son actif en instruments du marché monétaire (en direct ou via des OPC) et autres titres de créances
- Jusqu'à 20% de son actif à des titres spéculatifs ("high yield") en direct et/ou via des OPC ; et
- Jusqu'à 30% de son actif sur les pays émergents. Ces 30% maximum seront répartis, à la discrétion du gérant sur la poche actions et/ou sur la poche taux.

Les classes d'actifs entrant dans la composition du FCP sont les suivantes :

Actions

Le FCP sera investi jusqu'à 100% de son actif en actions de toutes capitalisations, sans contrainte géographique ni sectorielle. L'exposition aux pays émergents sera limitée à 30% de l'actif net du FCP.

Actions et parts de placements collectifs

La fourchette d'investissement de cette classe d'actif évoluera entre 0% et 100% de l'actif net du FCP.

La part détenue en actions ou parts de placements collectifs sera composée dans le cadre des stratégies mises en place dans le portefeuille en parts ou actions :

- (i) d'OPCVM de droit français ou étranger jusqu'à 100% de l'actif ;
- (ii) de FIA et autres placements collectifs, de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, s'ils respectent les quatre critères de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier, jusqu'à 30% de l'actif.

Ces investissements seront réalisés dans le cadre de son allocation globale d'actifs.

Ces OPCVM, FIA, Autres placements collectifs et fonds d'investissement peuvent être gérés par la Société de gestion ou toute autre entité qui lui est liée.

Instruments du marché monétaire et autres Titres de créances

Le FCP pourra être investi jusqu'à 50% de son actif net en instruments du marché monétaire et autres titres de créance à taux fixe, variable, indexés émis par des entités publiques et / ou privées, sans répartition prédéfinie. L'exposition globale aux marchés monétaire et obligataire sera comprise entre 0 à 100% de l'actif du FCP. Les émetteurs sélectionnés relèveront principalement des pays de la zone OCDE et dans la limite de 30% de son actif net des pays émergents. L'investissement sur des titres high yield pourra représenter 20% maximum de l'actif du FCP.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

Ainsi, l'acquisition d'un titre, ne se fondera pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposera également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.

Le FCP peut être également investi pour 30% de son actif maximum sur les pays émergents.

La société de gestion est dotée de moyens internes d'évaluation des produits de taux indépendamment des agences de notation.

c - Instruments dérivés

Le FCP peut intervenir en exposition comme en couverture sur les marchés réglementés autorisés, ainsi que sur tous les marchés organisés ou de gré à gré, français ou étrangers, qui présentent une liquidité et une position ouverte qui lui paraissent suffisantes et des conditions d'accès satisfaisantes.

Nature des marchés d'intervention

- ☒ Réglementés
- ☒ Organisés
- ☒ De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- ☒ Action
- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☒ Volatilité
- ☐ Crédit
- ☐ Autres risques

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la Société de gestion conformément à sa politique de «Best Selection», pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le FCP, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

Nature des instruments utilisés

- ☒ Forwards,
- ☒ Futures,
- ☒ Options,
- ☒ Swaps,
- ☒ Change à terme.

Stratégie d'utilisation des dérivés

Les dérivés sont utilisés selon le cas :

- pour couvrir tout ou partie du portefeuille de façon à réduire ou éliminer tous risques potentiels autorisés en portefeuille, chaque fois que le gérant anticipera une baisse des marchés et indices sous-jacents à la partie du portefeuille à immuniser,
- pour au contraire exposer le portefeuille aux risques principaux autorisés en portefeuille (actions, taux et devises), en complément ou alternativement à un investissement direct ou via d'autres OPC.

Toute contrepartie retenue par le FCP en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être une institution financière de premier ordre agréée pour la négociation pour compte propre.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

d - Instruments intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut investir sur certains instruments financiers intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- Actions ;
- Indices ;

Nature d'intervention

- Couverture ;
- Exposition.

Nature des instruments utilisés

- Warrants et bons de souscription ;
- Droits de souscription et droit d'option ;
- Obligations convertibles,
- Obligations remboursables en actions,
- Obligations callables/ puttables,
- Certificats de Valeur Garantie (CVG) ;
- Certificats structurés intégrant un ou des contrats financiers simple (s).

Stratégie d'utilisation

Ces instruments ne seront pas utilisés pour créer d'effet de levier..

e - Dépôts

Les dépôts à terme en euro, limités à 10% de l'actif, constituent un vecteur parmi d'autres (TCN, OPC monétaires...) auquel le gérant recourt pour investir la trésorerie du FCP. La rémunération ainsi acquise contribue à atteindre l'objectif de performance du FCP.

f - Emprunts d'espèces

Le gérant peut recourir, à titre temporaire, à des emprunts d'espèce sous la forme de découvert bancaire dans la limite d'un montant ne dépassant pas 10% de l'actif net du FCP. Le recours aux emprunts d'espèces est effectué dans le cadre de la gestion des souscriptions/rachats et/ou d'investissements/désinvestissements en cours.

g - Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

- Prise et mise en pensions de titres: Néant
- Prêt / Emprunt des titres: Néant

h - Contrats d'échange sur rendement global ("TRS")

Néant

i - Gestion des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie. Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur.

La société de gestion privilégiera systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

La réutilisation des garanties financières (collateral) n'est pas autorisée :

- la part des garanties reçues qui est réutilisée: Néant
- réinvestissement des garanties en espèces: Néant

Les garanties financières en espèces seront placées en dépôts auprès d'entités éligibles.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, ne peut excéder 10% des actifs nets de l'OPCVM lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas. Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, toute garantie financière (collatéral) respectera les éléments suivants, elle :

- est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les états membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale;
- est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières;
- respectera à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçues en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 1% et 10%. Celle-ci est fixée par la société de gestion avec chaque contrepartie.

j - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

En application de l'article 6 du Règlement, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du Fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le Fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement du Fonds.

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le Fonds.

Des informations complémentaires concernant l'intégration du risque en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.lamaisondegestion.com.

k - RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

6 - PROFIL DE RISQUE

Les actifs du FCP seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital investi

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions

Le FCP est fortement exposé au risque des marchés d'actions. Si ces marchés baissent la valeur du FCP baissera. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Le FCP peut être exposé jusqu'à 100% de l'actif au risque actions.

Risque lié aux métaux précieux et matières premières

La variation des cours des métaux précieux et matières premières peut engendrer une baisse de la valeur liquidative du fonds. Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations).

Le degré d'exposition aux matières premières et aux métaux précieux est compris entre 0% et 10%. L'exposition aux matières premières (hors métaux précieux) est inférieure à 5%.

Les risques sont constitués par l'évolution des cours des matières premières, des métaux précieux, des cours des devises dans les pays d'exploitation et des fluctuations des coûts en général, ainsi que par les risques miniers plus spécifiques.

Risque marchés émergents

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés sur lesquels le FCP interviendra directement ou non peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements à la hausse comme à la baisse peuvent être plus prononcés. L'exposition aux risques sur les marchés émergents peut dans certaines conditions de marché jugées favorables aller jusqu'à 30%.

Risque de Crédit

Le FCP peut investir dans des produits de crédit. Le risque de crédit est proportionnel à ces investissements et pourra évoluer dans une fourchette de 0% à 100% de l'actif du FCP. Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – pourra faire baisser la valeur du titre et donc faire baisser la valeur liquidative du FCP. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques particuliers inhérents aux investissements que les OPC détenus peuvent réaliser en titres de faible notation ou en titres ne faisant pas l'objet d'une notation. La sensibilité au risque crédit reflète la variation de la valeur liquidative du FCP pour une variation des spreads de crédit de l'ensemble des titres en portefeuille. A titre d'exemple, pour une sensibilité au risque crédit, si les spreads de crédit augmentent, la VL du FCP baissera, a contrario si les spreads de crédit baissent, la VL du FCP augmentera.

Risque de taux

Le FCP peut être exposé à un risque de taux, directement ou à travers d'autres OPC. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas d'exposition en sensibilité positive et inversement dans le cas contraire.

Risque de volatilité implicite

Le fonds pourrait être soumis au risque de volatilité implicite à travers des instruments financiers (options et/ou futures). Concernant précisément l'exposition aux indices de volatilité implicite comme le VIX et VSTOXX elle sera comprise dans une fourchette de 0% et +3% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Ce risque peut conduire à une variation, positive ou négative de la valeur liquidative, du portefeuille. Si l'indice de volatilité baisse en valeur, la valeur du fonds exposée à ce risque baissera également.

Risque de liquidité

Risque que le gérant soit dans l'incapacité de vendre ses positions dans des conditions satisfaisantes afin de faire face à ses engagements, étant donné les faibles volumes d'échanges sur les marchés financiers.

Risque de change

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la monnaie de référence du portefeuille peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments.

Risque lié à l'investissement dans des titres High Yield

Ce risque est inhérent aux investissements dans des titres dont la notation est inférieure à « investment grade » ou inexistante, ceci pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

A titre accessoire**Risque de contrepartie lié aux produits dérivés de gré à gré**

Le FCP étant susceptible d'utiliser des instruments dérivés, elle peut dans ce cas être exposée à un risque de contrepartie. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une ou l'autre de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement, et à une baisse subséquente de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans des placements à risque

Le FCP est investi en permanence un minimum de 5% en actions cotées, ou non, émises des sociétés qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale autre que bancaire, financière, d'assurance, de gestion ou location d'immeubles, aux entreprises exerçant une activité de pêche maritime créées à compter du 1 janvier 1997, dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, ou en parts ou actions de placements collectifs éligibles au présent quota des 5%. Ces investissements ont un caractère plus particulier que les instruments classiques et peuvent présenter des risques spécifiques pour l'investisseur

Risque lié aux stratégies de gestion de performance absolue : à titre accessoire

Le Fonds peut, dans la limite de 10% de l'actif net, investir dans des OPCVM qui mettent en oeuvre des stratégies de gestion visant une performance absolue. Leurs stratégies consistent notamment à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre différents marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. Ces techniques sont issues de l'univers de la gestion alternative. En cas d'évolution défavorable de ces prises de position (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses par exemple), la valeur liquidative de ces OPCVM/ pourra baisser. Il est également possible que ces stratégies de gestion conduisent à faire baisser la valeur liquidative du fonds en cas de baisse de la valorisation de ces OPCVM.

7 - Garantie ou protection

Néant

8 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**a - Souscripteurs concernés**

Personnes physiques ou morales recherchant un placement en multigestion diversifié et dynamique sur les marchés d'actions et d'obligations. Le FCP sert également de support de contrats d'assurances vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Aucune part ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui:

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));

- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'"Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de l'organe de gouvernance de la Société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout porteur de parts devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. L'organe de gouvernance de la Société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

b - Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

c - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Affectation du résultat net : Capitalisation.

Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation.

d - Caractéristiques des parts R

Devise de libellé des parts : Euro

Valeur liquidative d'origine : 150 € (1 000 francs)

Les parts ne sont pas initialement fractionnées mais elles pourront être regroupées ou divisées sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Les parts R sont décimalisées en millièmes depuis le 10 mai 2010

e - Caractéristiques des parts I

Devise de libellé des parts : Euro

Valeur liquidative d'origine : 10 000 €, création le 01/06/2017

Souscription minimale initiale : 100 parts.

Les parts ne sont pas fractionnées mais elles pourront être regroupées ou divisées sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

f - Caractéristiques des parts J

Devise de libellé des parts : Euro

Valeur liquidative d'origine : 10 000 €, création le 20/12/2017

Souscription minimale initiale : 5 millions d'euros.

Les parts ne sont pas fractionnées mais elles pourront être regroupées ou divisées sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

9 - Modalités de souscription et de rachat

Les demandes sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 10 heures auprès de CACEIS Bank et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, calculée suivant les cours de bourse du jour même (J) ; les règlements y afférents interviennent à J+3 (J étant le jour de centralisation).

a - Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse de Paris du mois de juillet (1ère clôture : 30 juillet 1999).

b - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Chaque jour de bourse, sur la base des cours de clôture. Le FCP ne valorise pas les jours fériés légaux en France et/ou en cas de fermeture des marchés Euronext de Paris.

c - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Disponible dans les locaux de la Société de gestion UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

d - Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation chaque jour avant 10h des ordres de souscription	Centralisation chaque jour avant 10h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

10 - Frais et commissions**a - Commission de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	3 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	néant

b - Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP
- des commissions de mouvement facturées au FCP

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICl).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème		
		Part R	Part I	Part J
Frais de gestion financière	Actif net de la part	1,50% TTC maximum	0,75% TTC maximum	0,45% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net de la part	0,20% TTC maximum	0,20% TTC maximum	0,20% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC maximum		
Commission de mouvement	Néant			
Commission de surperformance	Actif net	Néant		

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants:

- les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPCVM
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM
- les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF.

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

11 - Sélection des intermédiaires et contreparties

La société de gestion applique une politique de sélection des intermédiaires visant à obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elle transmet pour exécution les ordres de gestion, en prenant en compte les critères de prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille et nature de l'ordre, ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les intermédiaires font l'objet d'un processus de sélection rigoureux et d'une évaluation régulière en comité broker. Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue régulièrement et peut être adaptée le cas échéant.

La politique de « best selection » est disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse :

www.lamaisondegestion.com

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris, Tél : 01 53 05 28 00.
www.lamaisondegestion.com

Les documents suivants sont disponibles sur le site de la société de gestion à l'adresse www.lamaisondegestion.com

ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris :

- La politique de vote
- Le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote
- La politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès du dépositaire.

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, dits ESG, sont consultables sur le site internet de la Société de gestion : www.lamaisondegestion.com, ainsi que dans les rapports annuels

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est un OPCVM de droit français qui respecte les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

1 - Règles d'évaluation des actifs

La devise de comptabilité du Fonds est l'euro.

L'organisme se conforme aux dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPC. Notamment, le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

a - Actions, obligations et autres titres de créances et valeurs assimilées

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués :

- au cours de clôture du marché de référence ou au prix contribué s'il s'agit de marchés européens ;
- au dernier cours connu sur leur marché principal ou au prix contribué l s'il s'agit de marchés étrangers non européens.

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché, ou, en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle sur la base d'une courbe de taux établie par la Société de gestion à partir de taux de marché fournis par les principaux coteurs de la place, affectés le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Toutefois, et en application des dispositions du règlement du Fonds, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est, ou devient, inférieure ou égale à trois mois, sont évalués en linéarisant sur la durée de vie restant à courir la différence entre la dernière valeur du marché et la valeur de remboursement. Cependant, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du Comité de Valorisation de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

b - Les parts ou actions de placement collectif

Les parts et actions d'organismes de placement collectif de droit français ou étrangers sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du fonds. A défaut, la société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du fonds, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

c - Instruments financiers à terme

Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation. La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours multiplié par le nombre de contrats.

Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture.

Les swaps de taux à plus de 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à 3 mois, les swaps de taux sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de 3 mois avant l'échéance, les intérêts sont linéarisés.

Les changes à terme sont évalués par amortissement du report / déport jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers à terme dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

d - Devises

Les avoirs en compte et les cours de titres et autres valeurs exprimés en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC suivant le cours communiqué par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

2 - Méthode de comptabilisation

L'ensemble des valeurs d'actifs portant intérêt (obligations, TCN, pensions, swaps...) est comptabilisé selon la méthode du coupon couru, ce dernier étant calculé à J. L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

VIII - REMUNERATION

UBS La Maison de Gestion s'est dotée d'une politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la Société de Gestion. UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la « Politique de rémunération » actualisée et en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et/ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

LMdG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR)

Fonds Commun de Placement

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Part de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation ou la fusion du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention des parts du FCP par un investisseur américain.

Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du *Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

A cette fin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non un investisseur américain; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FCP**Article 5 - La Société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE III – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le FCP sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de gestion décide de l'affectation de la répartition des résultats.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATIONS

Article 13 – Compétence – Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.